

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.368 du 10 juillet 2007

A.167.026/V-1710

En cause :

1. la Ville de Courtrai,

2. la Société anonyme OPTIQUE MOREL,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Dirk VAN HEUVEN
et Steve RONSE, avocats,
President Kennedypark 8b
8500 Courtrai,

contre :

1. la Ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté

par le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Barteld SCHUTYSER, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2005 par la ville de Courtrai et la société anonyme OPTIQUE MOREL qui demandent l'annulation de :

- la décision du 22 août 2005 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron accordant à la société anonyme CORA une autorisation socio-économique d'implantation d'un centre commercial et de loisirs, sur le site dit "du Quevaucamps" sur les communes de Mouscron (Dottignies) et d'Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies) et dont la surface bâtie brute totale sera de 113.901 m² et la surface commerciale nette de 50.028 m²;

- l'avis du comité socio-économique pour la distribution du 7 juin 2005;

Vu l'arrêt n° 160.468 du 23 juin 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 juillet 2006 par les parties requérantes;

Vu la requête en annulation ampliative;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 septembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. BAEYENS, loco Mes P. HOFSTRÖSSLER et B. SCHUTYSER, avocat, comparissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 septembre 2006, l'avocat de la première partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le permis socio-économique attaqué avait été retiré; que cette décision a été notifiée le même jour à la bénéficiaire du permis; qu'en conséquence, le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et de la requête en annulation, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix juillet deux mille sept, par :

MM. R. ANDERSEN,
L. HELLIN,
P. LIÉNARDY,
Mme M.-Chr. MALCORPS,

premier président du Conseil d'Etat,
président de chambre,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.